

## **GE\_GERICHTE A/2808/2011 vom 16. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2808\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2808_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2808/2011 du 16 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2808/2011 del 16 novembre 2011

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.11.2011  
A/2808/2011

A/2808/2011 ATAS/1082/2011 du 16.11.2011 ( LAMAL ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2808/2011  
ATAS/1082/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16  
novembre 2011 4 ème Chambre En la cause Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié à Thônex  
recourant contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62,  
1207 Genève intimé Vu la décision sur opposition du SERVICE DE  
L'ASSURANCE-MALADIE (ci-après SAM) du 23 août 2011 confirmant sa décision du 25  
mars 2011 à l'encontre de Monsieur F \_\_\_\_\_; Vu le recours interjeté le 14 septembre  
2011 par l'intéressé; Vu la réponse du SAM du 13 octobre 2011 ; Vu l'audience de  
comparution personnelle des parties de ce jour lors de laquelle le recourant a déclaré retirer  
son recours ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
Statuant Prend acte du retrait du recours. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du  
rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme  
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.